



LA COUVERTURE MINIMALE DES SOLS PENDANT LES PERIODES SENSIBLES

Quel est l'objectif ?

La présence d'un couvert sur les parcelles permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique. Le type de couvert à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle.

Qui est concerné ?

La norme BCAE6 s'applique à toutes les exploitations bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹, qui cultivent des terres arables.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble de l'ancienne programmation à compter du 1^{er} janvier 2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié qu'une couverture végétale est bien présente pendant **l'interculture longue** et pendant une période adaptée à chaque territoire et au type de cultures (terres arables, jachères et parcelles où des arrachages ont eu lieu).

Une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

La couverture peut être semée ou constituée de repousses, d'un mulch éventuellement suivi d'un enfouissement superficiel, de cannes (*ici il ne s'agit pas de canne à sucre mais des cannes de TA comme celle du tournesol par exemple*) ou des chaumes du précédent cultural.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- les aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Concernant les terres arables (dont jachère) :

Il est vérifié dans le cas d'une interculture longue, que les parcelles en terres arables présentent une telle couverture végétale pendant :

- une période d'au moins 6 semaines consécutives pour l'ensemble de l'exploitation au sein d'une période fixée par arrêté préfectoral courant :
 - o Pour la Guadeloupe et la Martinique du 1^{er} juillet au 31 octobre ;
 - o Pour la Guyane du 15 avril au 30 juin.
- toute la période :
 - o du 1^{er} janvier jusqu'au moins au 31 mars pour la Réunion
 - o du 1^{er} novembre et jusqu'au moins au 31 mars pour Mayotte.

PS : Les agriculteurs spécialisés uniquement dans le maraîchage relevant d'intercultures courtes ne sont pas concernés par ces dispositions.

Concernant les jachères :

Au-delà de la présence du couvert précédemment cité, la parcelle doit également présenter un couvert :

- Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane au 31 mai (nota : pour la Guyane, cette condition est satisfaite par la période retenue plus haut) ;
- Pour la Réunion et Mayotte : le couvert au 31 mai n'est pas obligatoire, la période étant adaptée au contexte géographique et climatique (hémisphère sud).

Concernant les parcelles où des cultures fruitières, viticoles et/ou de houblon ont été arrachées :

- Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane : la parcelle doit présenter un couvert au 31 mai ;
- Pour la Réunion et Mayotte : un couvert doit être présent a minima entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

* * * * *

Grille BCAE 6 Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
GUADELOUPE	Pour les terres arables (dont jachère) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période minimale de six semaines entre le 1er juillet et le 31 octobre.	3%	9%
	Pour les jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers : non-respect de l'existence d'un couvert végétal ou spontané au 31 mai	5%	15%
MARTINIQUE	Pour les terres arables (en production ou en jachère) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période de six semaines entre le 1er juillet et le 31 octobre	3%	9%
	Pour les jachères et les parcelles où arrachage de cultures fruitières ou viticoles, entre les phases d'arrachage : absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%
GUYANE	Pour les terres en jachère : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période de six semaines entre le 15 avril et le 30 juin	3%	9%

DOMAINE ENVIRONNEMENT
Sous domaine BCAE 6 - DOM

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
	Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières : entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%
LA REUNION	Pour les terres arables (y compris les jachères) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant les périodes sensibles soit du 1er janvier et jusqu'au moins le 31 mars ;	3%	9%
	Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières ou viticoles : entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal du 1er janvier au 31 mars.	5%	15%
MAYOTTE	Pour les terres arables (y compris les jachères) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant les périodes sensibles soit du 1er novembre et jusqu'au moins le 31 mars.	3%	9%
	Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières ou viticoles : entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%